

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2023-159

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /	
R03-2023-06-30-00001 - 20230630 AP prix maxima produits petroliers juillet 2023 (5 pages)	Page 3
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles /	C
Direction de L'Ordre Public et des Securites	
R03-2023-06-30-00002 - Arrêté règlementant le transport de combustible,	
l'utilisation d'artifices et le port d'armes par destination (4 pages)	Page 9
Direction Générale des Territoire et de la Mer /	
R03-2023-06-29-00027 - Autorisation spéciale de transport pour le	
transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans	
le règlement particulier de police n°R03-2018-04-17-002 DEAL du 17 avril	
2018 (4 pages)	Page 14

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire

R03-2023-06-30-00001

20230630 AP prix maxima produits petroliers juillet 2023



Arrêté préfectoral n°

du 3 0 JUIN 2023

Réglementant les prix de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois de juillet 2023

VU le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-06-12-00003 du 12 juin 2023 portant désignation par intérim de Mme Myriam ESQUIROL en qualité de directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-06-13-00005 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim ;

VU les délibérations n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020, n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim;

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

<u>Article 1</u>: Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2: Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} juillet 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
Super carburant sans plomb	9,085	177,960
Gazole route (diesel)	9,085	154,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	148,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	126,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé, destiné à certaines activités et sous certaines conditions ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	105,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	124,960
Pétrole lampant	9,085	106,960

<u>Article 3</u>: Les marges limites de distribution au stade de détail fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} juillet 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/I)
Super carburant sans plomb	11,040	1,89
Gazole route (diesel)	11,040	1,66
Gazole non routier (GNR)	11,040	1,60
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,38
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé, destiné à certaines activités et sous certaines conditions; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,17
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,36
Pétrole lampant	11,040	1,18

<u>Article 4</u>: La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe l du présent arrêté.

III- Prix du gaz liquéfié (domestique)

<u>Article 5</u>: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,64 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	460,406
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	11,634
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	17,452
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du samedi 1^{er} juillet 2023 à zéro heure.

Article 9: Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 3 0 JUIN 2023

Le Préfet

			Annexe I de l'arrêté préfectoral n°	- STRUCTURE	DES PRIX MA)	(IMA DE CERT	STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1° juillet 2023 <mark>zéro heure</mark>	rs petroliers	applicable a	ıu 1°' juillet 20	23 zéro heure
1 Cotic des activas de pétrole buri (Mallions d') 2 Cotic des activas de pétrole buri (Mallions d') 3 Cotic des activas de pétrole buri (Mallions d') 3 Cotic des activas de pétrole buri (Mallions d') 4 Refuner le controle entre le Goscidiope, le Goscidiope				Super sans plomb	Gazole route	GNR¹	à la consideration des moteurs fixes des moteurs fixes (deliberation de la CTG du 30 mars 2022)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délibération de la CTG n°AP-2021-30 du 05 mai	F.O.D.	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
2 Cond des achats de la pompe (Zh) achats de achats des achats de achats d		н	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				17,5	775			
Dot of the raffinge bet logistique (millions d'C) Sont abramientement mutualité entre lo Souchoupe, la Gyane et la Macrinique et logistique (millions d'C) Sont abramientement mutualité entre lo Souchoupe, la Gyane et la Macrinique Dot souch et services rou réglementé (Millions d'C) Sont abramientement et services reglementés (1472-84-5) (Millions d'C) Sont abramientement et services réglementés (1472-84-5) (Millions d'C) Sont abramiente et services réglementés (1472-84-5) (Millions d'C) Sont gibre et services réglementés (Millions d'C) Sont gibre et services (M	(Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				54,1	132			
Designation of the proper property of the pr	agre		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				16,2	271			
Pont Stockloper nutuatible Pont Stocklope	M 16		Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,0	95			
4 Remundration disciplibation tinestis [Millions d'e]. 2,4733 2,4733 5 CA produits et services réglementés [Millions d'e]. 5,24733 56,253 7 Ouantité vendue (T) 1,117,1 0,9850 0,9850 0,9156 1,0264 9 Coefficient de Commercialité 0,7429 0,8847 0,8847 0,8847 0,8147 0,7871 10 Densité 10 Densité 1,117,1 0,9850 0,9850 0,9850 0,9156 1,0264 10 Densité 10 Densité 1,117,1 0,9850 0,9850 0,9156 1,0264 0,7971 11 PRIX MAZINAUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (\$19-10) (\$[A] sauf flouil en €/T) 94,744 93,868 93,868 93,868 93,868 93,868 1,0264 12 Octroi de mer (*) {[A] II PRIX MAZINAUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (\$11+12+12+12) {[A] Flouil en €/T] 4,187 1,877 1,877 1,878 1,570 1,268 1,570 1,888 1,570 1,888 1,570 1,888 1,570 1,888 1,570 1,888 1,570 1,888 1,570 1,888 1,570 1,888	₽ H H H H H		Dont Stockage mutualisé				3,0.	38			
5 CA produits et services non réglementés (Millions d'é) 24,733 6 CA produits et services réglementés (1,12-24-4-5) (Millions d'é) 46,221 7 Cuanntie vendue IT 66,221 8 Prix pivot des produits et services réglementés (1,12-24-4-5) (Millions d'é) 1,1171 0,9850 <t< td=""><td>pttsi 3 D</td><td></td><td>Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)</td><td></td><td></td><td></td><td>6'0</td><td>74</td><td></td><td></td><td></td></t<>	pttsi 3 D		Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				6'0	74			
6 CA produits et services réglementés (1x-2x-3x-4.5) (Millions d'É) 56 523 7 Quantité vendue (T) 1141,64 56 523 8 Piris pious des produits et services réglementés (6/7) (€/T) 1,1171 0,9850 0,	go7		CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				24,7	733			
2 Pirto pirort des produits et services réglementés (6/7) (¢/1) 1,1171 1,05850 0,9850 0,9850 0,9850 0,9850 0,9850 0,9126 1,0264 1,02	ʻə3e		CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions				64,2	221			
2	դոս սֈֈֈ		Quantité vendue (T)				562	253			
2 Coefficient de Commercialité 1,0264 1	еЯ ,е 1						1141	1,64			
10 Densite	trol		Т	1,1171	0,9850	0,9850	0,9850	0,9850	0,9126	1,0264	0,6485
11 PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFINERIE (8*9*10) (¢/hl sauf fioul en ¢/T) 94,744 93,868 93,868 93,868 93,868 93,868 93,868 93,406 7.0	₽d			0,7429	0,8347	0,8347	0,8347	0,8347	0,8414	0,7971	0,9128
CUYANE 12 Arrondis pour avoir 2 décimales d'é à la pompe (é/h) -0,190 0,000 -0,376 0,494 0,191 -0,201 13 PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T 94,584 93,492 94,385 94,382 94,382 94,382 94,382 97,290 93,205 14 Octroi de mer régional (**) (€/hl) 1,895 1,877 1,877 1,773 1,788 1,868 15 Octroi de mer régional (**) (€/hl) 2,842 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,802 2,802 16 Toztoi de mer régional (**) (€/hl) 68,697 46,383 46,383 2,816 2,816 2,802 2,802 17 TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl) 5,624 5,624 5,624 5,624 5,624 5,835 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 9,085 <		11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/	94,744	93,868	898'86	93,868	93,868	82,658	93,406	740,401
12 Arrondis pour avoir 2 décimales d'é à la pompe (€/hl) -0,190 -0,376 0,694 0,191 -0,368 -0,201 13 PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T 94,554 93,868 93,492 94,562 94,059 87,290 93,205 14 Octroi de mer régional (**) €/hl 1,895 1,877 1,877 1,877 1,877 1,877 1,753 1,668 15 Octroi de mer régional (**) €/hl 2,842 2,816 </td <td></td> <td></td> <td></td> <td>GUYAN</td> <td>Щ</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>				GUYAN	Щ						
13 PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/h Floul en €/T 94,554 93,492 94,362 94,059 87,290 93,055 14 Octroi de mer (*) €/h 1,895 1,877 1,877 1,877 1,878 1,753 1,868 15 Octroi de mer régional (**) (€/h) 2,842 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,810 2,802 16 Taxe Spéciale de Consommation (€/h) 68,697 46,383 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,810 2,802 2,802 2,816		12		-0,190	00000	-0,376	0,494	0,191	-0,368	-0,201	
14 Octroi de mer régional (**) (£/hl) 1,895 1,877 1,877 1,877 1,753 1,868 15 Octroi de mer régional (**) (£/hl) 2,842 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,620 2,802 2,816 2,816 2,816 2,816 2,820 2,802 2,816 <		13		94,554	93,868	93,492	94,362	94,059	87,290	93,205	740,401
15 Octroide mer régional (**) (¢/hi) 2,842 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,816 2,802 2,802 2,802 2,802 41,690 41,690 41,690 41,690 41,690 41,690 41,690 41,690 41,690 41,690 46,383 2,816 2,820 4,670 2,802 4,670 2,816 2,303 4,670 2,802 4,670 2,816 2,303 4,670 2,802 2,816 2,816 2,802 4,670 2,816 2,816 2,802 4,670 2,816 2,816 4,670 2,802 2,816 4,670 2,816 2,816 2,816 4,670 2,816 <td></td> <td>14</td> <td></td> <td>1,895</td> <td>1,877</td> <td>1,877</td> <td>1,877</td> <td></td> <td>1,753</td> <td>1,868</td> <td>14,808</td>		14		1,895	1,877	1,877	1,877		1,753	1,868	14,808
16 Taxe Spéciale de Consommation (¢/hl) 68,990 41,690 18,820 18,820 18,820 4,670 4 17 TOTAL TAXES (14+15+16) (¢/hl) 68,697 46,383 23,513 2,816 23,203 4,670 18 CZE (****) 5,624 5,624 68,697 46,383 23,513 2,816 23,203 4,670 19 Marge de gros ¢/hl 9,085	\$3	15		2,842	2,816	2,816	2,816	2,816	2,630	2,802	22,212
17 TOTAL TAXES [14+15+16] (€/hl) 68,697 46,383 23,513 2,816 23,203 4,670 18 CZE (*****) 5,624 <t< td=""><td>XAT</td><td>16</td><td></td><td>096'89</td><td>41,690</td><td>41,690</td><td>18,820</td><td></td><td>18,820</td><td></td><td></td></t<>	XAT	16		096'89	41,690	41,690	18,820		18,820		
18 C2E (*****) 5,624 5,624 5,624 5,624 5,624 5,825 5,825 5,382 9,085		17		68,697	46,383	46,383	23,513	2,816	23,203	4,670	37,020
19 Marge de gros є/hl 9,085	373	18		5,624	5,624				5,382		
20 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl) 177,960 154,960 126,960 126,960 105,960 106,	sc	19		9,085	580'6	9,085	580'6	580'6	6,085	580'6	
(e/hl) 11,040<	ово	20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19)	177,960	154,960	148,960	126,960	105,960	124,960	106,960	777,421
2/hi) 189,000 166,000 160,000 138,000 117,000 136,000 136,000 137,000 136,000 138,000 13,38		21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
1,89 1,66 1,60 1,38 1,17 1,36		22		189,000	166,000	160,000	138,000	117,000	136,000	118,000	
1,89 1,66 1,60 1,38 1,17 1,36											and the second
		23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,89	1,66	1,60	1,38	1,17	1,36	1,18	ANKED

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

pour le FOD C2E: 3,310 et C2E précarité: 2,072

(****) <u>C2E</u>. contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 3,459 et C2E précarité: 2,165 (1) Gazole Non Routier défini par l' arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022

(2) Délibération modificative de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022.: TSC de 18,82 ¢/hi pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes
(3) Délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n° AP-2021-30 du 05 mai 2021. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétrollers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire - R03-2023-06-30-00001 - 20230630 AP prix maxima produits petroliers juillet 2023

	4,778 14,176 3,690 0,771 1,000 19,64
	19,64
	1,000
	3,690
	14,176
	4,778
_	9,398
	1,763
	0,364
	0,218
	0,145
_	7,272
	1,516

1134,059

Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)

10

Marge Industrielle

ENFUTAGE

large de Distribution

VENTE

Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)

Faux de Passage SARA

TOTAL Taxes (4+5)

Octroi de mer régional **

S3XAT

Octroi de mer *

Prix CAF

1570,94

61,68

382,223

141,028

751,837

17,452 29,086

11,634

Butane €/bouteille de 12,5 kg

Butane €/T

5,755

460,406

PRIX Sortie Raffinerie

AMATIERE

Frais d'approche

581,723

121,317

applicable au 1er juillet 2023 zéro heure

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°



Thierry QUEFFELEC

(*) <u>octroi de mer</u> : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

rix maximum de vente (10+11+12+13)

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

R03-2023-06-30-00002

Arrêté règlementant le transport de combustible, l'utilisation d'artifices et le port d'armes par destination



Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

Arrêté n°

réglementant le transport de produits combustibles inflammables explosifs ou acides, l'utilisation d'artifices de divertissement et le port d'armes par destination en Guyane

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code des relations entre l'administration et le public notamment ses articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 2– 5°, L2212-4 et L2215-1 1°;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant ce qui suit :

Les évènements qui se sont déroulés dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 sur le territoire national, consécutivement à un événement policier à Nanterre, sont d'une nature particulièrement violente.

En Guyane, des violences urbaines ont été constatées sur les communes de :

- Cayenne, quartier Mont Lucas,
- Matoury, Quartier Balata,
- Rémire -Montjoly,
- Macouria au quartier de Soula,
- Kourou,
- Saint Laurent du Maroni.

Ces violences se sont caractérisées par la présence de barricades constituées de pneus enflammés et de rassemblements non-déclarés avec l'intention d'en découdre avec les forces de l'ordre.

En effet, les forces de l'ordre ont été délibérément visées par des jets de projectiles sur (pierres, bouteilles de verre, tir de mortiers). Des destructions volontaires de biens publics ont été constatées.

Enfin, les violences ont porté atteinte à l'intégrité physique des agents de forces de l'ordre et ont causé le décès d'une personne suite à des tirs d'armes à feu.

Il est nécessaire de prendre en compte la multiplication des appels à l'organisation d'actions et de rassemblements violents à l'échelle du territoire national au cours des prochains jours ;

L'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et autres produits inflammables et explosifs. Il convient par conséquent d'en restreindre temporairement les conditions de transport.

L'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières. En effet, elle peut générer des nuisances sonores. De plus, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories F0 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens. Il est cependant constaté, lors des événements de la nuit du 29 au 30 juin 2023, leur utilisation comme arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prévenir les troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1er

L'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, du vendredi 30/06/2023 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00.

Article 2

Du vendredi 30/06/2023 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00, sur l'ensemble du territoire de la Guyane, le transport de carburant, d'acides, de produits inflammables chimiques ou explosifs est interdit dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée parle client et vérifiée, en tant que de besoin avec les services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3

Sur les plages horaires suivantes :

- du vendredi 30 juillet 18h00 au samedi 1er juillet 2023 8h00,
- samedi 1er juillet 2023 18h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 8h00,
- dimanche 2 juillet au 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00 ,

dans les périmètres correspondant aux communes de Cayenne, Macouria, Kourou et Saint-Laurent du Maroni, le port et le transport, sans motif légitime d'arme, munitions ou objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit.

Article 4

L'arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) – CS 57 008 – 97 307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et les maires des communes de Cayenne, Macouria, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le 30/06/2023



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-29-00027

Autorisation spéciale de transport pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le règlement particulier de police n°R03-2018-04-17-002 DEAL du 17 avril 2018



Direction Générale des Territoires et Mer

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves

Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales

AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le Règlement Particulier de Police n°R03-2018-04-17-002 DEAL du 17 avril 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports, notamment son livre 4

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret du 18 mai 1989 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary dans le département de la Guyane ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M Mathieu GATINEAU; sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation n°R03-2018-04-17-002 portant annulation et remplacement de l'arrêté 2014 224-0009 sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane .

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan Martin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2023-01-02-0022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise Au fil de l'Eau de Guyane, en date du 15 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles de pollution sur la santé de la population ;

Considérant l'absence d'accès routier et la nécessité d'approvisionner par la voie fluviale les communes de l'intérieur du département de la Guyane ;

Considérant l'absence de structures adaptées sur les voies fluviales pour l'embarquement et le débarquement des marchandises dangereuses dans les communes de l'intérieur du département de la Guyane ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage en dehors des chenaux :

- du fleuve Sinnamary
- du dégrad Petit Saut au confluent de la crique Tigre
- du confluent de la Crique Tigre à Saut Takari Tanté
- du confluent de la Crique Tigre à la Nouvelle Gare Tigre
- de la Kourcibo
- du confluent de la crique Kourcibo (lieu dit « deux branches ») à Saut Lucifer.

L'interdiction de naviguer dans les zones réservées à la sécurité et l'exploitation du barrage de Petit-Saut est maintenue.

La navigation sur le plan d'eau se fait aux risques et périls de l'intéressé.

Article 2 : Entreprise concernée par l'autorisation spéciale de transport

Le pétitionnaire l'entreprise Au fil de l'Eau, numéro de siret 902 618 040 000 15 domicilié - 3 rue Simone de Beauvoir – 97310 KOUROU Est le titulaire de la dérogation et responsable du transport.

Article 3 : Le conducteur concerné par l'autorisation spéciale de transport

Le conducteur concerné par la présente autorisation est : Monsieur PERRIN Juan, né le 02 mars 1973

permis option eaux intérieures numéro 2011083860, délivré à Cayenne

Il est titulaire d'une dérogation spéciale, responsable de l'organisation du transport et d'une zone de bivouac sur le plan d'eau

ARTICLE 4 : EMBARCATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

L'embarcation déclarée et autorisée pour le transport de passagers sur le plan d'eau du barrage de Petit -Saut est la suivante :

- CAY 15/1364F d'une longueur de 8,00 mètres, d'une largeur de 1,35 mètres en aluminium,

Elle ne pourra être conduite que par le conducteur désigné par la présente autorisation.

Toute nouvelle embarcation pourra être déclarée pour l'actualisation de l'autorisation dès transmission de la carte de navigation et du contrat d'assurance

ARTICLE 5 : COUVERTURE ET RESPONSABILITÉ DU TRANSPORT

La pirogue est identifiée par l'assurance :

- HELVETIA n° de contrat 50019299, valable jusqu'au 24/11/2023 - Pirogue CAY 15/1364F

Les autres activités sont couvertes au titre du contrat d'assurance avec la compagnie :

- ALLIANZ n°CA 000000293274, valable jusqu'au 01/012024

Un exemplaire du renouvellement de ce contrat sera transmis à la fin de chaque contrat afin d'assurer la pérennité de l'autorisation .

ARTICLE 6 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de un an (1 an) à compter de la date de signature, renouvelable sur demande explicite auprès du service AMLF/ USEGDP de la DGTM 2 bis rue Mentelle – 97306 CAYENNE CEDEX mail : dgtm-dmlf-domainepublic@guyane.pref.gouv.fr

ARTICLE 7: CIRCULATION - POLICE DU PLAN D'EAU

- La conduite de l'équipage;
 - Au départ ou à l'approche, à proximité des berges ou d'une zone de baignade, le conducteur de l'engin doit limiter sa vitesse et prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité des autres usagers en cas de danger particulier. Il reste responsable des dommages et des dégâts, liés à une mauvaise utilisation de son engin, ou qui pourraient survenir à autrui pendant l'utilisation.
 - Le propriétaire de l'engin doit assurer en permanence le bon état d'entretien et la maintenance et veiller à ce que ses déplacements, le soient dans les conditions de sécurité imposées par l'activité.
 - Le conducteur devra porter immédiatement à la connaissance du Centre opération du Service Départemental d'Incendie et de Secours (18) ou de la gendarmerie ou de la brigade nautique (06.94.21.21.20.65) ou de la permanence de la DGTM (06.94.23.17.67), tout accident et / ou incident survenu affectant son embarcation, et susceptible de présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.
- Rappel des règles de navigation et de stationnement de nuit pour les titulaires de dérogations et/ou d'autorisations
 - Embarcations: Les pirogues et autres embarcations circulant dans l'obscurité doivent disposer de feu blanc visible à 360°, ce feu blanc peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe visible de tous les côtés.
 - De même pour faciliter la navigation dans l'obscurité aux autre usagers, ce dispositif comprendra par ailleurs des feux verts et rouge latéraux pour indiquer leur positionnement par rapport à la navigation.
- Cas spécifiques

En cas d'évacuation sanitaire, ou de danger imminent, qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, le conducteur de l'embarcation doit prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de sa situation aux forces de gendarmerie.

Cas de pollution au carburant

Par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire et aux conducteurs qu'ils devront impérativement :

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane, notamment le port du gilet de sauvetage.
- veiller à ce que l'ensemble des passagers et de l'équipage porte le gilet de sauvetage
- disposer d'au moins d'un GPS à bord de l'embarcation.
- disposer à bord du téléphone satellite n° 00 881 632 632 590 et 00 870 776 026 854 afin d'être en mesure d'alerter les secours à tout moment
- laisser une copie de l'autorisation à bord qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État.
- se mettre en conformité si, lors du contrôle, les agents de l'État constatent :
 - soit le défaut de validité du titre de navigation,
 - que le bateau ne dispose pas des marques extérieures d'identifications apposées sur ses côtés
 - soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste,

Ils mettent en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu'ils fixent.

- soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.
- Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions prévues au droit du code des transports, par les agents assermentés de l'État.

L'embarcation pourra être immobilisée indépendamment des sanctions pénales, en cas d'absence d'autorisation lors d'un contrôle.

Un procès verbal sera dressé, en cas d'infraction, par les agents habilités de l'État.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

Recours gracieux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Recours contentieux

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 29 Juin 2023

Pour le Préfet de la Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef du service des affaires maritimes, littorales et fluviale,
chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public,

Stéphane MAZOUNIE